

De : [Mélanie Brochu](#)
À : 
Cc : [Christophe Navel](#); [Boîte accès, mce](#)
Objet : RE: Accès à l'information
Date : 25 août 2026 10:38:58
Pièces jointes : [066-document.pdf](#)
[Art13.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

N/Réf. : 2627-066

Bonjour,

Nous accusons réception et donnons suite à vos demandes d'accès du 7 août 2026, transmises à notre attention, ainsi qu'à celle du Cabinet de la lieutenant-gouverneure du Québec (CLG), dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant le lieutenant-gouverneur, et ce, pour chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Le ministère du Conseil exécutif (MCE) étant responsable d'une partie de l'administration du Cabinet de la lieutenant-gouverneure du Québec (CLG), la direction responsable d'effectuer les recherches pour les deux entités nous a informés de part et d'autre que les résultats sont les mêmes pour les deux demandes. C'est pourquoi nous vous informons que les renseignements communiqués dans le présent courriel s'appliquent aux demandes d'accès que vous avez formulées au MCE et au CLG.

Nous portons d'abord à votre attention, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que plusieurs renseignements faisant l'objet de votre demande sont diffusés sur Internet.

La plupart des renseignements relatifs aux points 1 et 6 sont diffusés aux études des crédits et aux comptes publics du ministère. À cet effet, vous trouverez ci-joint un document répertoriant les liens vers les éléments que vous recherchez.

En ce qui a trait aux points 2 et 3, ces renseignements sont contenus dans la décision du Conseil des ministres numéro 96-334. Toutefois, les documents du ministère du Conseil exécutif concernant cette période ont été remis à Bibliothèque et Archives nationales du Québec conformément au calendrier de conservation du ministère, tel qu'approuvé par cet organisme. Si vous souhaitez obtenir cette décision, vous pouvez vous adresser à cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

Archives nationales à Québec
Pavillon Louis-Jacques-Casault
Campus de l'Université Laval
1055, avenue du Séminaire
Québec (Québec) G1V 5C8

Téléphone : 418 643-8904

Courriel : archives.quebec@banq.qc.ca

Pour ce qui est du point 4 de votre demande, ces montants sont inclus dans la rémunération du lieutenant-gouverneur (point 1).

En ce qui a trait au point 5, nous vous informons qu'aucune dépense de cette nature n'a été retracée.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance des informations diffusées et à nous contacter de nouveau si vous souhaitez obtenir d'autres documents en lien avec votre recherche.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Mélanie Brochu pour Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Dépenses suivantes pour le Cabinet du lieutenant-gouverneur pour chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

1.1 Rémunération du personnel et fonctionnement

Document archivé par BAnQ sur la page <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/documents-produits-par-le-gouvernement-du-quebec/592-comptes-publics>

PÉRIODE DE REDDITION	LIEN VERS LE DOCUMENT	PAGE(S)
2022-2023	Comptes publics, Volume 2 Renseignements financiers sur le fonds consolidé du revenu : fonds général et fonds spéciaux Consulter la section : Portefeuille du Conseil exécutif, Crédits autorisés, dépenses et autres coûts par programmes, éléments et supercatégories, Programme 1	100
2023-2024	Comptes publics, Volume 2 Renseignements financiers sur le fonds consolidé du revenu : fonds général et fonds spéciaux Consulter la section : Portefeuille du Conseil exécutif, Crédits autorisés, dépenses et autres coûts par programmes, éléments et supercatégories, Programme 1	100
2024-2025	Comptes publics, Volume 2 Renseignements financiers sur le fonds consolidé du revenu : fonds général et fonds spéciaux Consulter la section : Portefeuille du Conseil exécutif, Crédits autorisés, dépenses et autres coûts par programmes, éléments et supercatégories, Programme 1	88

1.2 Contrats

Document archivé par BAnQ sur la page <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/etude-des-credits-budgetaires-des-ministeres-et-organismes-quebecois/504-conseil-executif?ref=351>

PÉRIODE DE REDDITION	LIEN VERS LE DOCUMENT	PAGE(S)
2022-2023	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 6	2 et 4
2023-2024	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 6	2 et 4
2024-2025	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 6	6.1

Ministère du Conseil exécutif

1.3 Téléphonie

Document archivé par BAnQ sur la page <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/etude-des-credits-budgetaires-des-ministeres-et-organismes-quebecois/504-conseil-executif?ref=351>

PÉRIODE DE REDDITION	LIEN VERS LE DOCUMENT	PAGE(S)
2022-2023	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 12	12.1
2023-2024	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 12	12.1
2024-2025	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 12	12.1

6. Coûts liés aux locaux

Document archivé par BAnQ sur la page <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/etude-des-credits-budgetaires-des-ministeres-et-organismes-quebecois/504-conseil-executif?ref=351>

PÉRIODE DE REDDITION	LIEN VERS LE DOCUMENT	PAGE(S)
2022-2023	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 15	15.1
2023-2024	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 15	15.1
2024-2025	Vol. 1, tome 1 : Demande de renseignements généraux de l'opposition officielle et du deuxième groupe d'opposition, programme 01 Cabinet du Lieutenant-gouverneur Demande de renseignements généraux no. 15	15.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).